

Les descendants de Sulpice



10 septembre 1783

**partage de biens
succession Darnault x Mardon**

de de
L'annob.

Du 10 j. 1783

Pardevant Le Notaire Royal en la
Ville & Paroisse de Levroux & resident en
sous-signe'



Jeux de ses Francois Darnault
Notaire en partie Le marchand demeurant
ancien appelle' par ses paroisse d'indie levroux
d'une part,

des cinq

Messire Pierre Darnault pretre de Cédouze
demeurant au bourg et paroisse de Coings
Saint de presen la ville dille Nille et paroisse
de levroux d'autre part

Reue' fadear, drapier au Nom, Le Comme
maître maître mary, et L'hercau les biens,
Droite, le actions de dame Darnault, sa
femme demeurant en la ville d'indie en
Paroisse de Saint Cio d'autre part

Gabriel Faveroe garde ~~ce~~ bois
bois, le perche de la terre et Seigneurie de
moulins Lubery au Nom, Le Comme mary
maître et L'hercau les biens, Droite, le actions
de Marie Darnault sa femme demeurant
au bourg de la Paroisse de d'indie moulins de
Berry saussy d'autre part

ES DE L'INDRE

305

Le Michel Galland, boureliev, ausby au
Nom, Le Comme mary maître, et L'hercau les
biens, Droite, le actions de Pauline Darnault
sa femme demeurant au bourg, et paroisse
d'argy ausby d'autre part

Jehan dit sieur Francois, Pierre, Anne,
Pauline, Le Marie Darnault heritiers de de
sieur sieur Pierre Darnault, leur pere Vivant
fermier qui l'etoit pour une portion de de
sainte dame Anne marion, sa mere, a son
Deceds, qui etoit Neve de de femme sieur Pierre
Darnault, premier d'illom fermier, leur
aunt paternel, ausy heritiers de la dite dame
Anne marion, leur ayantte pour une portion
ausy qui est resulle, de l'acte de partage.

Provisio nuelle fait a la requete de la dite
Deffunte Dame Anne Marston, recue le
Passé devant maître Basse Molaire royal
audé le vingt le six may, mil sept cent
soixante sept, le trente may, mil sept
cent soixante quatorze, deux cents
Controle, et la forme; Les quelz
parties Certain, pourveu, le bien Conseillé
Nous ont dit le déclarer a voir fait le
partager la division des biens immobiliers
a lui appartenant sis en la paroisse de
montins Leberry, et en celle de Saint martin
Delamp. ains, et de la maniere qui suit
Se réservant a faire le partage et division
des biens immobiliers sis a Jossou d'un
de la paroisse qui seroit biens sous sis, le
dité.

Le premier Lot aura le il y
1^{er} Lot sera appartiendra, ce apresent et a toujours
a francois Le sera composé, l'ancienement d'une
Darmault maison sis au bourg de la paroisse de Saint
martin delamp. qd Conciste, la Vueschaute
De demeure d'un four le Cheminée. Nue
autre Chambre a côté l'bergerie; Nue Cuisine
Et une petite grange Letout d'un terrain
Cour devant Commune; Derrière la dite
maison, le bâtiment, ouche et Jardin
Entourré de bouclure, et fossés Letout
D'un terrain, Estime Letout par les amis
Communs la somme de six cent cinquante
livres, Letout joustant d'un côté au levant
Le chemin de bourg de Saint Martin alloué
au laudais, Du côté de la Dame Commune
avec les sieurs Jacques Darmault, Du Couchant

Delivré copie
Duchod

Le dit septentrion des champs 650⁺
Plus un quartier de vignes sis au Clos, et Digneble
Dudit Saint martin, qui jouste du levant

650^u

Pour la somme de douze livres
 Le Presidant Doit retourner 12^u
 Le retour sera au sçavoir au
 troisieme lot la somme de deux
 Cent treize livres huit sols 9^u 213^u 9^u
 Plus ledit presidant retournera
 de soultte et retour au quatrieme
 Lot la somme de quatorze livres 14^u 8^u 243^u 12^u
 huit sols 8^u
 Plus ledit presidant premier lot
 retournera aussy au Cingvieme
 le dernier lot quinze livres seize 15^u 16^u
 sols 8^u

418^u 8^u

Total dudit premier lot, qui
 au moyen de ditte retour, et soulttes
 Ce trouve monter a la somme de
 quatre Cent dix huit livres huit sols.
 418^u 8^u

2. Lot Echu a Le Deuxieme Lot aura, et il y apartiendra
 gabriel faveros Per apresent, et a toujours, le Sera Compose
 premierement D'une Locature le sep uidan en
 Dais au Village de Cocu, paroisse dudit moalines
 Le berry, qui Consiste en Chambre de demeure
 bergerie, Vacherie, oucher Jardin, avec toutes
 appartenances, Circonstances et dependances
 tel qu'en jouit actuellement le Nomme
 Sincan Locataire actuel. Et tout
 ainsi que l'est et l'est de pourvoir et composer
 a la charge des Dits, rentes, Droits, le Devoir
 Siquelcunqz dont elle peut estre greve
 le Chargier Pour la somme de Cing
 Cent Cinquante livres sçavoir l'estimation
 faite par l'editz amis Communs.

D L C. l'ur
 proprio

650^u

Ledit presidant troisieme lot
 retournera de soultte et retour au
 Cingvieme, le dernier lot la
 somme de deux trente une livres 31^u 12^u
 Douze sols 8^u

418^u 8^u

Total dudit premier lot
 qui au moyen d'udit retour
 de soultte, Ce trouve monter a
 la somme de quatre Cent dix huit
 livres huit sols 8^u

Plus un arpen, Le Demy Vigue Suis au Clos de
 Paroisse bouger l'udens moysans le premier d'usien
 Cinq grands Quartiers qui jouste du levain ^{de la pierre}
 Prigand dit Joly. Du midy. Celle ceperon de la rouscau
 De couchon le chemin de la rouscau au Sigauqual Celle de Mallin
 Le demy jouste

Le tout pour la somme de ^{deux} livres 9. 300 #
 Plus ledit presen des Touchera, le recuora des sula
 Le retour de la premiere Lot somme de quatorze livres
 trois sols 6.
 Total dudit presen lot, qui de monte
 au moyen du dit retour, le tout, ala
 somme de quatre-vingt huit livres trois
 sols 6. 418 # 9

5. Note
 L'hu a Wre
 Parrey
 Darnault

Cinquieme Le demy Lot aura, ledit, a particulier
 Derapresen, le atoujour, le sera compose
 Premierement De douze boissellier de terre Suis
 Derriere les oucher de la locature des mineur
 goubiau au village de Coue sus ditte paroisse de
 moulin, ~~par les autres d'ice~~
 qui jouste

D. L. C. la
 Propriete

812
 Plus la somme de soixante deux livres 9. 72 #
 Plus six autres boissellier de terre situer au champ
 Du chaillois paroisse dudit moulin qui jouste de
 l'ouster par le terrain du Couven de Jarry ay. pour
 la somme de Ningsi quatre livres 9. 24 #
 Plus quatre boisselliers de terre situes auby ou
 champ du chaillois paroisse dudit moulin qui
 jouste ice toutte par le terrain dudit Couven
 de Jarry ay. pour la somme de quinze livres 9. 16 #
 Plus trois autres boissellier au champ
 Orcey sus ditte paroisse de moulin, qui jouste de toutes
 par le terrain de Jarry pour la somme de quinze
 livres 9. 15 #

Plus trois autres boissellier de terre Suis
 pres le village de Coue sus ditte paroisse de moulin
 qui jouste d'une part les oucher de
 Du midy le chemin de moulin auz, ledit Couchon
 Le terrain de balapone pour la somme de dix
 cinq livres 9. 15 #
 Plus du demy arpen de bois taillie, faisant
 partie d'un arpen, partageable avec les
 heritiers de defunt Jean Maillard, Paroisse dudit
 moulin, qui jouste les heritages Coupris
 165 #

Deur her hols, D'autre Cote Cuyz ceu
 Couroum ce jary ay, pour la somme ce 120
 livres a ceu qui, avoy quoyque Vins Chaine
 qui ont été kabales et baleré par les heritiers d'icelle
 ce foy Jean Mardon & 6th
 Plus de d'icelle arpeur ce Vigne sis a l'Etang
 maintrible de riere l'atou le Chateau de Collet
 de l'ille Ville et paroisse ce l'evoy qui jouste

81

pour la somme de Ceu Vingt livres & 120
 Plus le presen lot recevra, le touchera ce
 Soult, le retour du premier lot de la somme ce
 quinze livres seize sols & 15 16
 Plus l'infir le dit presen lot, touchera, le
 recevra du deuxieme lot, de retour de partage
 la somme de Ceu trente une livres douze sols, 31 12
 Total du dit presen lot qui le
 monte au moyen de dit retour
 le Soult ce partage, qui soit
 recevoir ce dit presen lot
 Deuxieme, de la somme ce
 quatre Ceu dix huit livres
 huit sols & 418th 8

Les quatre lots ainsi faits, herditiers Partien
 tant le teno Meus, qu'auc dit Meus
 apres avoir pris, simple Communication
 d'icelle lot, les trouveny juste le
 Lyons, le d'Lyalle Natter, au moyen
 de retour, le Soult portin aux dit
 lots les moins forte. Ilz ont
 Requis qu'ils fussent jetter au sort
 le pour Cal l'offe, il a été fait cinq
 Billets, noutier, le polier d'Lyalle
 grand mo; Sur l'un lot serie premier
 lot, Sur un autre ceusieme lot
 Sur un autre le serie troisieme lot
 le Sur un autre le serie quatrieme
 lot, le l'infir lot aussi, le sur l'autre

Cinquiesme, le dernier Lot, en suite
les dits billets, qui ont été mis dans le Chapeau
d'une personne non suspecte, du consentement
des dits parties, qui après le avoir long
temps remués, dans son dit Chapeau, en
adonné un autre, au dit René fudeau
un dit nom, qui par l'ouverture d'icelui
s'est trouvé intitulé, troisième Lot, Ce qui
a été accepté, et accepté, en suite de ce, il en
a donné un autre à René, au dit Michel
galland, au dit nom, qui par l'ouverture
dudit billet s'est trouvé d'être quatrième
Lot, Ce qui il a aussi accepté et accepté, et après
en adonné un autre au dit Gabriel faverot au dit
Nom, qui aussi par l'ouverture dudit billet
s'est trouvé le dit deuxième Lot, Ce qui il a aussi
accepté et accepté, en suite, ledit François d'Amboise
du dit René fudeau, qui par l'ouverture
d'icelui s'est trouvé d'être premier Lot, Ce qui
il a aussi accepté, le dit fin, ledit Simon Pierre
d'Amboise a tiré un autre billet, qui s'est
trouvé le dit cinquième, le dernier Lot, Ce qui
il a aussi accepté, De quel Lot, à chacun d'eux
adonné, le dit Lot, Ce qui ont d'abondance acceptés
le acceptent, Chacun d'eux regard, tant le leur nom
qu'un dit nom, seront le dit premier aussi à
Chacun d'eux, donc ils s'entendent pour ensemble en
contenir, remplis, et satisfaits, pour le dit biens
compris en chacun leur lot, le dit division
de l'apportement, par eux fait, ceux qui auront leur
droit, a commencer la jouissance par le dit Lot, le
dit Michel prochain, et en suite, après l'acte, du
dit faire, avoir le dit Lot, de la chose, a eux
appartenant, a la charge, de payer les dits
autres droits, le dit Lot, le dit cinquième, donc
le dit biens compris en chacun leur lot, sont
le dit Lot, et par eux, le dit Lot, les dits parties,
transporter, et abandonner, tous droits de propriété
qu'ils pourroient prétendre sur les dits biens, par eux
donc elles se sont déchargés, les uns au profit des autres
Les quatre d'eux sont satisfaits, au profit des autres
a ce qu'ils demeureront garantis, les uns au profit des autres
comme il est d'usage le fait de partage, l'obligation
François d'Amboise, de payer au dit fudeau au dit Lot, le dit
fortune de deux cent cinquante livres, le dit Michel prochain
partage, par eux fait, pour le dit Lot, le dit Lot, le dit Lot, le dit Lot
Celle qui est quatrième le dit Lot, le dit Lot, le dit Lot, le dit Lot
galland, au dit nom, et par eux, en suite, de ce, après l'acte, du dit
Lot, au dit Simon Pierre d'Amboise, aussi, après l'acte, du dit Lot, le dit Lot, le dit Lot
ou acceptés, sous peine, le dit Lot, le dit Lot, le dit Lot, le dit Lot, le dit Lot
faux d'eux, en suite de ce, le dit Lot, le dit Lot, le dit Lot, le dit Lot, le dit Lot

